

Bruxelles, le 3 février 2023
(OR. en)

5959/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0157(NLE)**

**ENFOPOL 45
CT 15
RELEX 133
JAI 105
NZ 1**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme – Adoption

1. Le 30 octobre 2019, la Commission a présenté une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme¹. Le 13 mai 2020, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Nouvelle-Zélande et a adopté des directives de négociation²³.
2. Les négociations ont débuté en avril 2021 et se sont achevées en novembre 2021, lorsque les négociateurs en chef ont paraphé le projet de texte de l'accord.

¹ COM(2019) 551 final.

² Décision du Conseil figurant dans le document 7047/20.

³ Addendum à la décision du Conseil figurant dans le document 7047/20 ADD 1.

3. Le 13 mai 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme,⁴ ainsi qu'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord⁵.
4. L'accord a pour objet de permettre le transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités des États membres de l'Union européenne et de celles de la Nouvelle-Zélande, ainsi que leur coopération mutuelle dans la prévention et la répression des infractions pénales, en particulier les formes graves de criminalité et le terrorisme, tout en offrant des garanties appropriées concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, y compris la protection de la vie privée et des données.
5. Le 27 juin 2022, le Conseil a adopté la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme⁶. Les parties ont signé l'accord le 30 juin 2022 à Bruxelles.
6. Conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'approbation du Parlement européen est requise avant que le Conseil n'adopte la décision relative à la conclusion de l'accord⁷. Le 18 juillet 2022, le Conseil a décidé de demander au Parlement européen de donner son approbation au projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, et la demande d'approbation, accompagnée du texte de l'accord⁸, a été transmise au Parlement européen le même jour.

⁴ Doc. 9089/22 + ADD 1.

⁵ Doc. 9090/22 + ADD 1.

⁶ JO L 176 du 1.7.2022, p. 3

⁷ Doc. 10092/22.

⁸ Doc. 9269/22.

7. Le 17 janvier 2023, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.
 8. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
 - adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes- linguistes, figure dans le document 10092/22;
 - prendre note du fait que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil lui sera transmise.
-